ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Forfait hospitalier

Question écrite n° 4885

Texte de la question

M. Herve Mariton attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur le probleme des forfaits hospitaliers appliques aux personnes relevant d'un placement d'office. Il lui demande si la prise en charge des frais de journee des handicapes mentaux ne devrait pas etre totale dans la mesure ou le placement releve d'une decision de la collectivite et non pas d'un choix du malade. Il lui demande de bien vouloir examiner le probleme ainsi pose avec une bienveillante attention et de lui faire connaitre la suite qui aura ete reservee a ce dossier.

Texte de la réponse

En application de l'article L. 174-4 du code de la securite sociale issu de l'article 4 de la loi no 83-25 du 19 janvier 1983, le forfait journalier est supporte par les personnes admises dans les etablissements hospitaliers ou medico-sociaux, a l'exclusion des unites ou centres de longs sejours et des etablissements d'hebergement pour personnes agees comportant une section de cure medicale. Ce meme article fixe limitativement les cas d'exoneration du forfait : enfants et adolescents handicapes heberges dans les etablissements d'education speciale et professionnelle, victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles, beneficiaires de l'assurance maternite et beneficiaires de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidite et des victimes de guerre. Les depenses d'hospitalisation en milieu psychiatrique etant prises en charge par l'assurance maladie au travers de la dotation globale de financement quelle que soit l'origine du placement, les personnes placees d'office en etablissement psychiatrique sont assujetties au paiement du forfait journalier, sauf dans le cas d'un placement dans une unite de long sejour. La prise en charge eventuelle du forfait journalier, pour les patients qui ne disposent pas de ressources suffisantes, releve de l'aide sociale.

Données clés

Auteur : M. Mariton Hervé
Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 4885
Rubrique : Assurance maladie maternite : prestations
Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville
Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 9 août 1993, page 2385
Réponse publiée le : 13 septembre 1993, page 2917